

été déclarés, ne pourront, sous aucun prétexte, être admis à la liquidation, & demeureront nuls & de nulle valeur, sans espérance de rétablissement.

I I I.

SA MAJESTÉ excepte néanmoins de la disposition de l'article précédent, ceux desdits papiers qui appartiennent aux sujets de la Grande-Bretagne; & attendu que la plupart desdits papiers se trouvent encore en Canada, d'où les propriétaires ne sauroient les retirer en totalité, & les présenter à la liquidation avant le 1.<sup>er</sup> Octobre prochain, le délai ci-dessus courra, mais en faveur des Anglois seulement, jusqu'à ladite époque, après l'expiration de laquelle ils demeureront pareillement déchus de toutes prétentions pour leurs papiers non liquidés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf décembre mil sept cent soixante-cinq. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.